

Vu le décret du 29 août 1884, modifiant la solde de parité d'office des agents du service des ponts et chaussées ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Bourez, conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1891, de quatre mille cinq cent sept à cinq mille sept francs se décomposant ainsi :

Solde de parité	2.000 ^f »
Supplément colonial.....	3.007 »
	<hr/>
Soit.....	5.007 »
	<hr/>

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de cherté de vivres de quatre cent trente-six francs cinquante centimes prévue au budget.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N^o 16. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la 2^e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Poroï, qui a opté pour ses fonctions de conseiller privé titulaire.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8 et 10 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 20 de ce mois, accusant réception de l'option de M. Poroï, élu conseiller général de la 2^e circonscription, pour ses fonctions de conseiller privé titulaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;